



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté n°132-DDPP-24 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP)  
sur la parcelle 548 de la section AR de la commune de Saint-Just Saint-Rambert  
(154 Boulevard Jan Jaurès 42170 Saint-Just Saint-Rambert)**

Le Préfet de la Loire

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** le rapport UIDLHL-DSSP-024-0583 « Proposition de servitudes d'utilité publique (SUP) relatives aux risques résiduels présents sur la parcelle 548 section AR de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert,

**VU** le compte rendu d'intervention de l'ADEME du 13 novembre 2023

**VU** le courrier de l'ADEME du 17 décembre 2024

**VU** les consultations effectuées dans le cadre de la procédure simplifiée permettant l'institution de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu des pollutions résiduelles aux PCB et HCT présents sur la parcelle 548 section AR de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert, d'instituer des servitudes d'utilité publique arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'environnement

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRETE

### **Article 1 – Périmètre des servitudes retenues**

La parcelle n°548 section AR de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert située **154 boulevard Jean Jaurès 42170 St Just St Rambert** est concernée par les servitudes d'utilité publique.

### **Article 2 – Type de servitudes retenu**

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement car la parcelle présente des zones qui contiennent des anomalies résiduelles en HCT et PCB..

### **Article 3 – Servitudes proposées**

#### *Servitude n° 1 : détermination des usages*

Les zones définies par le périmètre d'application (voir article 1) des servitudes visées, ne permettent aucun des usages visés à l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement ou aménagement du site qui iraient à l'encontre de la bonne réalisation des travaux préconisés par l'ADEME dans son compte-rendu d'intervention du 13 novembre 2023 .

#### *Servitude n° 2 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site*

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et, le cas échéant, des employés du site au cours des travaux.

#### *Servitude n° 3 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable*

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être aérienne ou réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation et ne permettant pas la diffusion des polluants vers ce réseau.

#### *Servitude n°4 : Usage des eaux souterraines*

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour les mesures de surveillance.

#### *Servitude n°5 : Réseau piézométrique de surveillance*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines sont maintenus en état et facilement accessibles (voir plan en annexe 1).

Les propriétaires et locataires de la parcelle 548 de la section AR de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art.

#### *Servitude n° 6 : aménagements particuliers du périmètre d'application des servitudes*

Tout contact avec les sols pollués doit être interdit. Tout aménagement du site qui tendrait à découper par lot la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est interdit jusqu'au

terme de la réalisation des travaux préconisés par l'ADEME dans son compte-rendu d'intervention du 13 novembre 2023.

*Servitude n° 7 : élément concernant les interventions mineures*

S'agissant d'interventions réalisées dans le cadre des travaux de réhabilitation, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les concentrations suivantes (1 mg/kg pour les PCB et 500 mg/kg pour les HCT).

À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

*Servitude n° 8 : Encadrement des modifications d'usage*

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-2 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

De plus, conformément à la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, la construction des établissements suivants (voir points ci-dessous) doit être évitée sur les sites pollués notamment quand il s'agit d'anciens sites industriels :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle accueillant des élèves de la même tranches d'âge

*Servitude n° 9 : allègement ou aggravation des servitudes*

Les contraintes figurant dans les servitudes pourront être aggravées ou allégées par suite de la dégradation ou de l'amélioration de la situation ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes après avis des administrations compétentes.

*Servitude n° 10 : Information des tiers*

Si une partie de la parcelle considérée, objet des présentes servitudes, fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Directrice Départementale adjointe  
de la Protection des Populations

Patricia ROUSE

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de la parcelle, à l'ancien exploitant, au maire de Saint-Just Saint-Rambert.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant ou de son représentant. Ce dernier transmet les justificatifs associés à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Just Saint-Rambert.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Just Saint-Rambert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 17 avril 2025

Pour le Préfet  
et par subdélégation  
La Directrice Départementale adjointe  
de la Protection des Populations

  
Patricia ROOSE

Copie adressée à :

- Préfecture de la Loire
- Mairie de Saint-Just-Saint-Rambert
- ADEME
- DREAL UID 42/43
- DDT SAP
- Archives
- Chrono

